

DISCIPLINE

CHAMBRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE

La Chambre Fédérale de Première Instance a été saisie par le Bureau de la Fédération Française de Hockey le 9 novembre 2018 conformément à la procédure décrite à l'article 10 du Règlement disciplinaire à la suite d'une instruction du Comité national d'éthique et de déontologie.

La saisine fait suite aux menaces physiques dont M. [REDACTED], arbitre, a fait l'objet à l'issue de la rencontre Elite Hommes Lille M.H.C. – Polo H.C.M. du 9 septembre 2018. Est mis en cause le licencié du Lille M.H.C. [REDACTED], non inscrit sur la feuille de match.

Décision du 13 février 2019 :

Par décision en premier ressort susceptible d'appel, la Commission décide, de prononcer à l'encontre de Monsieur [REDACTED], après en avoir délibéré, la sanction suivante :

- une interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à toutes les compétitions de hockey sur gazon et de hockey en salle organisées par la Fédération Française de Hockey ainsi que par ses organes régionaux et départementaux déconcentrés (Ligues régionales et Comités départementaux) pour une durée d'un an avec sursis.
- à titre complémentaire l'obligation d'accomplir des activités d'intérêt général, sous forme de 6 arbitrages à effectuer sur une période de 1 an à compter de la notification de la présente décision, sur désignation de la Ligue des Hauts de France prenant en considération ses contraintes d'emploi. A défaut d'avoir exécuté ces activités d'intérêt général dans le délai précité, le sursis sera automatiquement révoqué. La sanction sous forme d'activités d'intérêt général sera considérée comme étant exécutée au vu d'une attestation de la Fédération Française de Hockey ou de la Ligue des Hauts de France, étant précisé que si Monsieur [REDACTED] n'est pas suffisamment sollicité dans le délai de 1 an pour réaliser les dites activités, elles seront considérées comme étant exécutées.